

La Fédération vous défend et vous représente

Le Conseil Régional sensible au sort du BTP : un courrier de Martin Malvy



Le Président de la FFB de Midi-Pyrénées, **Bruno Dumas**, avait récemment saisi Monsieur le Président du Conseil Régional, **Martin Malvy**, du souhait de la profession de voir les différents régimes des aides régionales accessibles aux entreprises du BTP alors que, jusqu'à tout récemment, par suite d'interprétations par trop restrictives ces aides étaient assorties de conditions telles qu'elles étaient que très rarement accordées aux entreprises du secteur de la construction.

Outre cette bonne nouvelle le Président Malvy rappelle l'effort consenti par la région en matière d'apprentissage dans le secteur du BTP et en termes de construction de lycées notamment.

En matière de marchés le président signale le versement d'avances de 20% et une préférence pour les lots séparés.

Dans le domaine des économies d'énergie et de l'environnement la région est aussi mise en avant à travers le plan Midi-Pyrénées Energies dont l'objet est de soutenir les travaux d'économie réalisés par les particuliers.

Un marché sans critères de choix une intervention de la FBTP46



Une communauté de communes avait lancé une procédure adaptée pour l'extension d'un bâtiment sans avoir fixé de critères pour le choix de l'offre la plus avantageuse.

La Fédération a prévenu le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage afin que cela soit corrigé. Un rectificatif a été adressé le jour même aux entreprises concernées.

Vous aussi, n'hésitez pas nous faire par des anomalies que vous pouvez relever dans les procédures de marchés afin que puissions faire respecter les règles de passation.

Négociations salariales Bâtiment:

Les positions se figent

La négociation des salaires minima des ouvriers et ETAM du bâtiment s'est déroulée le 13 janvier dernier dans un climat beaucoup plus lourd que lors des rencontres préliminaires qui s'étaient tenues en fin d'année dernière.

L'explication c'est qu'entre temps la nouvelle valeur de l'indice des prix a été publié et que celle-ci est venue ruiner les espoirs d'un accord sur la base d'un pourcentage qui enfin d'année avoisinait les 2%.

Avec une inflation de 2,5% et des positions des syndicats de salariés calées à minima sur l'inflation, les marges de négociations devenaient, d'un coup, beaucoup plus étroites sinon inexistantes.

En conséquence, le bureau de la Fédération Régionale du Bâtiment du 25 janvier prochain a pris **une décision unilatérale** qui prendra effet au 1er février prochain, et qui consiste en une augmentation des minima conventionnels de 1,7 %. Une circulaire sera adressée aux adhérents à très bref délai, elle apportera toute information utile sur la nature juridique d'une décision unilatérale.

Le préfet de la région alerté sur l'activité du Bâtiment : un courrier de la FRB

Le Président de la FFB de Midi-Pyrénées, **Bruno Dumas** vient d'écrire à Monsieur le Préfet de la région pour attirer son attention sur les difficultés rencontrées par les entreprises.



Un point est particulièrement signalé ; ce sont les retards de paiement. *« J'attacherais beaucoup de prix à ce que vous puissiez rappeler à vos interlocuteurs la nécessité de payer dans les délais, soutenant ainsi les entreprises et l'emploi. »*

A suivre ...

Délais de paiement : La FFB obtient deux mesures

Lors d'un vote à l'Assemblée nationale sur la proposition de loi de simplification du droit, la FFB vient d'obtenir un dispositif visant à faire respecter les délais de paiement par les clients privés professionnels.

A l'issue d'une concertation avec le Gouvernement et l'Elysée, Didier RIDORET et le président de la Commission marchés de la FFB, François ASSELIN, ont pu obtenir les deux évolutions législatives suivantes :

- L'inscription dans le code de la construction et de l'habitation du délai maximum de paiement issu de la loi LME (45 jours fin de mois ou 60 jours date de facture) pour les acomptes mensuels et le solde.
- La faculté accordée aux entrepreneurs de Bâtiment de suspendre l'exécution des travaux à l'issue d'un délai de 15 jours suivant une mise en demeure de payer restée infructueuse, à l'instar du dispositif prévu par l'article 1799-1 du code civil pour la garantie de paiement.

Avant de devenir effectif, ce texte de loi nécessite encore une lecture au Sénat à la mi-février, à laquelle la FFB sera très attentive. Le dispositif adopté fera alors l'objet d'une analyse détaillée, accompagnée de conseils pour le mettre en œuvre efficacement.

Ils ont rejoint la FBTP 46

COLAS RHONE ALPES AUVERGNE T P à Bretenoux 18 salariés
DESCARGUES OLIVIER Maçon à Lacapelle Marival 12 salariés